



Protéger la santé humaine
et l'environnement

Protecting human
health and the environment

Limite maximale de résidus proposée

PMRL2026-03

Isocycloséram

29 janvier 2026

(also available in English)

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada.
Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada

2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet :

canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :

1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca



Santé
Canada

Health
Canada

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2026-3F (publication imprimée)
H113-24/2026-3F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2026**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

But de la consultation

Des limites maximales de résidus¹ (LMR) sont proposées pour le pesticide isocycloséram en lien avec les demandes 2021-3041, 2021-3042, 2021-3046 et 2021-3047 en vue des nouvelles utilisations importantes au Canada décrites ci-dessous.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'accepter les nouvelles utilisations importantes décrites dans les demandes susmentionnées, qui visent l'homologation de l'isocycloséram des préparations commerciales A21377 CP, A21708 CP, A22466 CP et A22725 ST en vue de nouvelles utilisations sur diverses denrées au Canada pour supprimer des insectes (voir le tableau 1). Les LMR pour supporter les utilisations en lien avec les demandes 2021-3038, 2021-3045 et 2021-3048 figurent dans le document PMRL2025-21.

L'évaluation de ces demandes concernant l'isocycloséram a indiqué que les préparations commerciales ont de la valeur et que les risques liés aux utilisations proposées sont acceptables pour la santé humaine et l'environnement. On peut trouver des précisions sur ces demandes en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2026-02, *Isocycloséram, A21377 CP, A21708 CP, A22466 CP, EQUENTO RFC et A23294 TO*, publié le 29 janvier 2026 dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Canada.ca. Les risques liés à l'ingestion des aliments du tableau 1 se sont avérés acceptables lorsque l'isocycloséram est utilisé selon le mode d'emploi sur l'étiquette approuvée. Les aliments qui contiennent des résidus provenant de cette utilisation peuvent donc être consommés sans danger, et des LMR sont proposées au terme de l'évaluation.

Évaluation des risques sanitaires liés aux aliments

Dans l'évaluation des risques d'un pesticide, Santé Canada combine les données sur la toxicité du pesticide aux renseignements sur le degré et la durée de l'exposition aux résidus du pesticide provenant des aliments. Cette évaluation est un processus en quatre étapes qui permet :

- 1) de déterminer les dangers toxicologiques associés au pesticide;
- 2) de déterminer la « dose acceptable par le régime alimentaire » pour la population canadienne (notamment les populations vulnérables), ce qui confère une protection contre les effets nocifs pour la santé;
- 3) d'estimer l'exposition des humains au pesticide par l'alimentation, en fonction de toutes les sources pertinentes (denrées produites au pays et importées);
- 4) de caractériser le risque pour la santé en comparant l'exposition humaine estimée par les aliments et la dose acceptable par le régime alimentaire.

Avant d'homologuer un pesticide à des fins alimentaires au Canada, Santé Canada doit déterminer la concentration de résidus qui pourrait rester dans ou sur l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine (étapes 3 et 4). Si l'exposition humaine estimée

¹ Une limite maximale de résidus (LMR) est la plus grande quantité de résidus qui peut rester dans ou sur un aliment lorsqu'un pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette.

est inférieure ou égale à la dose acceptable (établie à l'étape 2), Santé Canada en conclut que la consommation de cette quantité de résidus n'est pas préoccupante pour la santé lorsque le pesticide est utilisé selon le mode d'emploi de l'étiquette approuvée. La LMR proposée fait ensuite l'objet d'une consultation afin qu'elle soit rendue officielle aux termes de la loi. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit alimentaire transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et un ou plusieurs produits issus de sa transformation.

Le présent document et le PRD2026-02 tiennent lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'isocycloséram. Santé Canada invite les membres du public à transmettre leurs commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'isocycloséram selon les instructions fournies à la section Comment participer du présent document, et selon le processus décrit dans le PRD2026-02.

Une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce. L'Autorité responsable des notifications et point d'information du Canada coordonne cette notification de façon à satisfaire aux obligations du Canada en matière de commerce extérieur.

Limites maximales de résidus proposées

Le tableau 1 présente les LMR qui sont proposées pour l'isocycloséram.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'isocycloséram

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrée alimentaire
Isocycloséram	Mélange composé de 80 à 100 % de 4-[(5 <i>S</i>)-5-(3,5-dichloro-4-fluorophényl)-5-(trifluorométhyl)-4,5-dihydro-1,2-oxazol-3-yl]- <i>N</i> -[(4 <i>R</i>)-2-éthyl-3-oxo-1,2-oxazolidin-4-yl]-2-méthylbenzamide et de 20 à 0 % des isomères (5 <i>R</i> ,4 <i>R</i>), (5 <i>R</i> ,4 <i>S</i>) et (5 <i>S</i> ,4 <i>S</i>)	10	Légumes-feuilles (groupe de cultures 4-13), sauf la laitue pommée
		4,0	Légumes-tiges et légumes-fleurs du genre <i>Brassica</i> (groupe de cultures 5-13)
		2,0	Tomates séchées
		1,5	Prunes à pruneaux séchées
		1,0	Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09)
		0,6	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)
		0,5	Huile d'amande

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrée alimentaire
		0,4	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)
		0,2	Noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14-11)
		0,15	Cucurbitacées (groupe de cultures 9); soja sec
		0,01	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C); lentilles sèches, laitue pommée, arachides

¹ ppm = partie par million

Les denrées faisant partie des groupes et sous-groupes de cultures sont présentées à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca.

On peut trouver les LMR en vigueur au Canada dans la base de données sur les LMR, sur la page Web Limites maximales de résidus, santé humaine et salubrité alimentaire. La base de données permet aux utilisateurs d'effectuer une recherche par pesticide ou par denrée alimentaire afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour l'isocycloséram au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (sauf pour la laitue pommée, et certaines noix au sens large, arachides exclues, comme l'indique le tableau 2).

Les tolérances fixées aux États-Unis seront affichées par pesticide dans la partie 180 du titre 40 de l'Electronic Code of Federal Regulations (en anglais seulement).

La liste des LMR du Codex se trouve à la page Index des pesticides du Codex Alimentarius (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR proposées du Canada, les tolérances des États-Unis et les LMR du Codex

Denrée	LMR proposée au Canada (ppm)	Tolérance fixée aux États-Unis (ppm)	LMR fixée par le Codex (ppm)
Légumes-feuilles (groupe de	10	10	Aucune LMR fixée

Denrée	LMR proposée au Canada (ppm)	Tolérance fixée aux États-Unis (ppm)	LMR fixée par le Codex (ppm)
cultures 4-13), sauf la laitue pommée			
Légumes-tiges et légumes-fleurs du genre <i>Brassica</i> (groupe de cultures 5-13)	4,0	4	0,7 (brocoli) 2 (choux de Bruxelles) 4 (choux cabus) 0,5 (chou-fleur)
Tomates séchées	2,0	2	2
Prunes à pruneaux séchées	1,5	1,5	1,5
Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09)	1,0	1	1 (sous-groupe des cerises) 0,3 (pêches, y compris le sous-groupe des abricots et nectarines) 0,4 (prunes, y compris le sous-groupe des prunes fraîches)
Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)	0,6	0,6	0,3 (aubergine) 0,6 (piments forts) 4,2 (piments forts séchés) 0,3 (piments doux, y compris pimento ou pimiento) 0,5 (tomate)
Huile d'amande	0,5	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)	0,4	0,4	0,4
Noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14- 11)	0,2	0,2 (amandes, badames, faînes, graines d'araucaria d'Australie, noix de bancoul, châtaignes, châtaignes de chinquapin, noix de ginkgo, graines d'araucaria du Chili, noix d'okari, graines de palmier pêche, noix de pili, pignons, noix de péqui,	Aucune LMR fixée

Denrée	LMR proposée au Canada (ppm)	Tolérance fixée aux États-Unis (ppm)	LMR fixée par le Codex (ppm)
		graines d'araucaria du Brésil, pistaches, graines de xanthoceras) 0,01 (amandes d'akpi, glands, noix de noyer cendré, noix de cajou, noix de Malabar, noix de coco, noisettes, noix de noyer du Japon, marrons, marmites de singé, noix du Brésil, noix d'anacardier géant, noix du cocotier du Chili, amandes de manguier sauvage, noix de caryer, noix de macadamia, noix de mongongo, noix de pachirier, noix de paradis, pacanes, noix de noyer noir, noix communes)	
Cucurbitacées (groupe de cultures 9)	0,15	0,15	0,1 (concombre) 0,15 (melons, sauf la pastèque) 0,09 (courgette)
Soja sec	0,15	0,15	0,15
Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous- groupe de cultures 1C)	0,01	0,01	0,01 (pomme de terre)
Lentilles sèches	0,01	0,01 (légumineuses, graines sèches de haricot, sauf le soja [sous-groupe de cultures 6-22E]; légumineuses, graines sèches de	Aucune LMR fixée

Denrée	LMR proposée au Canada (ppm)	Tolérance fixée aux États-Unis (ppm)	LMR fixée par le Codex (ppm)
		pois [sous-groupe de cultures 6-22F])	
Arachides	0,01	0,01	Aucune LMR fixée
Laitue pommée	0,01	10 (légumes-feuilles, groupe de cultures 4- 16)	Aucune LMR fixée

Comment participer

Santé Canada invite le public à soumettre des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'isocycloséram durant les 75 jours suivant la date de parution du présent document (avant le 14 avril 2026). Veuillez envoyer vos commentaires à la Section des publications de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Santé Canada tiendra compte de tous les commentaires reçus et adoptera une démarche à fondement scientifique pour rendre une décision finale sur les LMR proposées. Le document qui répond aux commentaires sera publié sur la page Consultations concernant les pesticides et lutte antiparasitaire. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.